

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1558

présenté par

M. Straumann et M. Cattin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

La section 5 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code de l'éducation est complétée par un article L. 214-20 ainsi rédigé :

« Art. L. 214-20. – L'autorité organisatrice, compétente en matière d'organisation et de financement du transport scolaire est consultée sur tout projet ayant un impact sur les transports scolaires et notamment sur les projets de réorganisation, de modification des horaires ou de la carte scolaire.

« Les modalités d'application de cette consultation sont définies par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a transféré la compétence des transports interurbains et scolaires aux Régions. Depuis 2016, les Régions ont donc de nouvelles attributions, qui nécessitent notamment une coordination avec le Ministère de l'Education nationale.

Cet amendement propose d'ajouter dans le code de l'éducation une procédure de consultation des autorités organisatrices par les représentants de l'Education nationale afin de permettre une meilleure organisation des transports scolaires et de favoriser le décalage des horaires d'entrée et de sortie des établissements scolaires pour permettre d'enchaîner deux circuits avec le même véhicule et le même conducteur.

Cette mesure présente plusieurs avantages pour l'ensemble des acteurs. Les collectivités territoriales pourraient réaliser des économies sur le coût du transport scolaire, avec moins de véhicules

nécessaires pour le service. Cette mesure aurait également des bénéfices environnementaux en diminuant le nombre de véhicules en circulation.